

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1366-96, 6 novembre 1996

Loi sur la protection des plantes
(1995, c. 54)

Protection des plantes

CONCERNANT le Règlement sur la protection des plantes

ATTENDU QUE la Loi sur la protection des plantes (1995, c. 54) a été sanctionnée le 7 décembre 1995:

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine par règlement les maladies et les insectes nuisibles en regard desquels des mesures de protection des plantes peuvent être prises;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi le gouvernement peut aussi, par règlement, prescrire les modalités de prélèvement, de saisie ou de confiscation et établir le modèle de tout certificat, rapport ou procès-verbal;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 juin 1996 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours prévu à la loi est expiré:

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été reçu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement sur la protection des plantes, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur la protection des plantes

Loi sur la protection des plantes
(1995, c. 54, a. 3 et 18)

1. Sont visés par la Loi sur la protection des plantes les maladies et les insectes nuisibles suivants:

MALADIES

NOM COMMUN	NOM SCIENTIFIQUE
1. Brûlure bactérienne	<i>Erwinia amylovora</i> (Burr.)
2. Chancre européen du pommier	<i>Nectria galligena</i> (Bres.)
3. Nodule noir	<i>Aplosporina morbosus</i> (Schwein.)
4. Rouille vésiculeuse du pin blanc	<i>Cronartium ribicola</i> (J.C. Fisch.)
5. Tavelure du pommier	<i>Venturia inaequalis</i> (Cooke)
6. Tumeur du collet	<i>Agrobacterium tumefaciens</i> (S & T)
7. Tache angulaire sur fraisier	<i>Xanthomonas fragariae</i> (K. & K.)
8. Stèle rouge du fraisier	<i>Phytophthora fragariae</i> var. <i>fragariae</i> (Hickman)
9. Pourridié phytophthoréen du framboisier	<i>Phytophthora</i> sp.

INSECTES NUISIBLES:

NOM COMMUN	NOM SCIENTIFIQUE
1. Charançon de la prune	<i>Conotrachelus nenuphar</i> (Bbst.)
2. Cochenille de San José	<i>Quadraspidiotus perniciosus</i> (Comst.)
3. Cochenille virgule du pommier	<i>Lepidosaphes ulmi</i> (L.)
4. Mouche de la pomme	<i>Rhagoletis pomonella</i> (Walsh)
5. Puceron lanigère du pommier	<i>Eriosoma lanigerum</i> (Hausm.)
6. Saperde du pommier	<i>Saperda candida</i> (F.)
7. Tordeuse à bandes obliques	<i>Choristoneura rosaceana</i> (Harris)
8. Charançon du pin blanc	<i>Pissodes strobi</i> (Peck)
9. Argile du bouleau	<i>Agrilus anxius</i> (Gory)

NOM COMMUN	NOM SCIENTIFIQUE
10. Lécanie de Fletcher	<i>Parthenolecanium fletcheri</i> (C.)
11. Perceur du pêcher	<i>Sanninoides exitiosa</i> (Say)
12. Hoplocampe des pommes	<i>Hoplocampa testudinae</i> (Klug)
13. Sésie du cornouiller	<i>Synanthedon scitula</i> (Harr.)

2. La personne autorisée, témoin d'une infraction aux dispositions de la Loi sur la protection des plantes (1995, c. 54), dresse immédiatement un rapport d'infraction conforme au Règlement sur la forme des rapports d'infraction édicté en vertu du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1).

3. La personne autorisée place un bulletin numéroté et daté sur tout lot d'un bien saisi ou confisqué en vertu de la Loi sur la protection des plantes. Ce bulletin doit porter, outre la signature de la personne autorisée, les mentions indiquées au modèle reproduit à l'annexe I.

Les gestes posés relativement à la saisie ou à la confiscation d'un bien sont relatés dans un procès-verbal daté et signé par la personne autorisée et portant les mentions indiquées au modèle reproduit à l'annexe II.

4. Mainlevée de la saisie est donnée par écrit par toute personne autorisée, lorsque survient l'une des situations prévues à l'article 21 de la Loi sur la protection des plantes ou lorsque ce qui a été saisi doit être remis en vertu d'une autre loi.

Cette mainlevée, datée et signée par la personne autorisée, doit porter les mentions indiquées au modèle reproduit à l'annexe III.

5. Tout prélèvement d'échantillons donne lieu, sur-le-champ, à la rédaction d'un procès-verbal daté et signé par la personne autorisée.

Ce procès-verbal doit porter les mentions indiquées au modèle reproduit à l'annexe IV.

6. Tout procès-verbal est rédigé en 3 exemplaires conformément au modèle prévu à l'annexe II ou IV, selon le cas.

Le premier exemplaire est transmis par la personne autorisée, dans les 24 heures, au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Un exemplaire est laissé au propriétaire ou au gardien de ce qui a été prélevé, saisi ou confisqué ou à leur représentant. Un exemplaire est conservé par la personne autorisée.

7. Tout échantillon prélevé est mis sous scellé et adressé, en même temps que le procès-verbal, au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Si des mesures spéciales de conservation de l'échantillon sont requises, il est immédiatement envoyé au laboratoire où de telles mesures sont prises. Mention de cet envoi est faite au procès-verbal. Les scellés sont apposés sur le contenant renfermant les échantillons. Chacun des échantillons est marqué d'une étiquette numérotée portant les mentions indiquées au modèle reproduit à l'annexe V.

8. Dans les 24 heures de sa réception, l'échantillon est transmis au laboratoire.

Le laboratoire doit, dans le jour qui suit le délai requis pour compléter l'analyse de l'échantillon, adresser au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation un rapport portant les mentions indiquées au modèle reproduit à l'annexe VI.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



Gouvernement du Québec
**Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries
 et de l'Alimentation**
Protection des plantes

ANNEXE I

(a. 3)

SAISIE

Bulletin no _____

Plantes Véhicules Matériel _____

(quantité, nature, espèce)

sous la garde de _____

Procès-verbal No _____

Fait à _____ le

--	--	--	--	--	--

(endroit)

année mois jour

Personne autorisée _____

Adresse _____ Téléphone _____

N.B. A.17: Un inspecteur peut, dans l'exercice de ses fonctions, saisir une plante ou du matériel auxquels s'applique la présente loi, s'il a des motifs raisonnables de croire que cette plante ou ce matériel a servi à commettre une infraction à la présente loi ou qu'une infraction a été commise à leur égard ou lorsqu'un propriétaire ou un gardien d'un lieu où se trouve une plante fait défaut de respecter une ordonnance.

A.19: Le propriétaire ou le gardien de ce qui a été saisi doit en assurer la garde. Toutefois, l'inspecteur peut, s'il le juge à propos, placer ce qui a été saisi dans un autre lieu pour fins de garde. Le gardien assume en outre la garde des biens saisis mis en preuve, à moins que le juge qui les a reçus en preuve n'en décide autrement.

La garde de ce qui a été saisi est maintenue jusqu'à ce qu'il en soit disposé conformément aux articles 21 à 25 ou, en cas de poursuite, jusqu'à ce qu'un juge en ait disposé autrement.

A.20: Nul ne peut, sans l'autorisation de l'inspecteur, utiliser, enlever ou permettre que soit utilisé ou enlevé ce qui a été saisi.



Gouvernement du Québec
**Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries
 et de l'Alimentation**
Protection des plantes

CONFISCATION

Bulletin no _____

Plantes _____

(quantité, nature, espèce)

sous la garde de _____

Procès-verbal No _____

Fait à _____ le

--	--	--	--	--	--

(endroit)

année mois jour

Personne autorisée _____

Adresse _____ Téléphone _____

N.B. A.8: À défaut par le propriétaire ou le gardien de se conformer à l'avis de l'inspecteur, celui-ci peut confisquer les plantes pour qu'elles soient détruites aux frais du propriétaire ou de gardien. Ces frais portent intérêt au taux déterminé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu.

A.11: À défaut par le propriétaire ou le gardien de se conformer à l'ordonnance du ministre, un inspecteur peut exécuter ou faire exécuter cette ordonnance aux frais du propriétaire ou du gardien.

Un inspecteur peut même, en cas de non-respect d'une ordonnance de destruction de plantes, les confisquer pour qu'elles soient détruites aux frais du propriétaire ou du gardien.

Ces frais portent intérêt au taux déterminé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu.



Gouvernement du Québec
**Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries
 et de l'Alimentation**
Protection des plantes

ANNEXE II

(a. 3)

PROCÈS-VERBAL

DE SAISIE

DE CONFISCATION

Nom et adresse du responsable	Numéro de dossier
-------------------------------	-------------------

A- MOTIFS DES GESTES POSÉS

Vu le rapport d'infraction no _____ rédigé le _____
 le procès-verbal de saisie portant le même numéro et daté du même jour;
 le rapport d'analyse numéro _____ daté du _____
 vu l'ordonnance de destruction datée du _____
 l'avis de destruction daté du _____

Concernant _____

(Nom et adresse de la personne visée)

B- NATURE DES GESTES POSÉS

J'ai saisi chez

J'ai confisqué chez

(Nom et adresse de celui chez qui la saisie ou la confiscation est faite)

Année Mois Jour
 le [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] , à h. , les plantes , véhicules ou le matériel suivants:

en raison du rapport d'infraction , du procès-verbal de saisie , du rapport d'analyse , de l'ordonnance , de l'avis de destruction ou de tout autre motif indiqué(s) en A.

C- CONFISCATION EN CAS DE REFUS DE DESTRUCTION

J'ai confisqué les plantes suivantes, vu le refus du propriétaire ou du gardien de les détruire

D- BULLETINS DE SAISIE OU DE CONFISCATION

J'ai apposé, sur ces plantes , véhicules ou le matériel , les bulletins de saisie ou de confiscation , portant les numéros _____

J'ai confié la garde de la chose saisie à _____

(Nom et adresse du propriétaire ou gardien)

qui ne peut en disposer ou permettre son enlèvement sans l'assentiment d'une personne autorisée.

E- AUTRES OBSERVATIONS

Fait en trois exemplaires _____ Remis à _____

(Endroit)

Annexe(s)

J'ai personnellement constaté les faits et posé les gestes mentionnés en <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> E	J'ai personnellement constaté les faits et gestes mentionnés en <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> E
Personne autorisée	Personne autorisée
Nom et prénom (en lettres moulées)	Nom et prénom (en lettres moulées)
Matricule ou qualité Année Mois Jour [] [] [] [] [] [] [] [] [] []	Matricule ou qualité Année Mois Jour [] [] [] [] [] [] [] [] [] []
Signature	Signature



Gouvernement du Québec
**Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation**
Protection des plantes

ANNEXE V

(a. 7)

ÉTIQUETTE DE PRÉLÈVEMENT

Procès verbal no _____ Prélèvement no _____

(Plante, matériel, sol)

(Propriétaire Gardien)

| | | | | |
année mois jour

(Signature de la personne autorisée)



Gouvernement du Québec
**Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries
 et de l'Alimentation**
Protection des plantes

ANNEXE VI
 (a. 8)

RAPPORT D'ANALYSE

Nom et adresse du responsable	Numéro de dossier
-------------------------------	-------------------

A- DONNÉES SUR LES ÉCHANTILLONS PRÉLEVÉS

Projet no _____ Procès-verbal de prélèvement no _____

Demande d'analyse no _____ daté du _____

Rapport d'infraction no _____ et signé par _____

Scellés no _____ Échantillons no _____

PERSONNE VISÉE AU PROCÈS-VERBAL

(Nom et adresse)

B- DESCRIPTION DES ÉCHANTILLONS À ANALYSER

(Quantité, nature du prélèvement, plantes, matériel, sol)

C- ÉTAT DES ÉCHANTILLONS ET DES SCELLÉS À LA RÉCEPTION

Les échantillons expédiés ou livrés au laboratoire par _____

y ont été reçus le

Année	Mois	Jour		

 par _____

en bon état, dans des contenants fermés, avec les scellés intacts y apposés, le tout en rapport avec le procès-verbal ci-haut mentionné.

D- BRIS DES SCELLÉS ET CONSERVATION DES ÉCHANTILLONS AVANT ANALYSE

J'ai brisé les scellés apposés sur les contenants des échantillons et j'ai acheminé ces derniers vers un local pour y être conservés jusqu'au moment de l'analyse.

E- ANALYSE ET CONSTATATIONS

(Remarques d'ordre scientifique selon les règles de l'art en la matière)

Le

Année	Mois	Jour		

, j'ai procédé à l'analyse des échantillons décrits en B et, à partir des données et résultats que j'ai personnellement observés sur le document en annexe, je sou mets les constatations suivantes:

F- CONCLUSIONS

Faits en trois exemplaires à _____

(endroit)

Annexe(s) jointe(s)

J'ai personnellement constaté les faits et posé les gestes mentionnés en <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> F	J'ai personnellement constaté les faits et gestes mentionnés en <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> F																				
Personne autorisée	Personne autorisée																				
Nom et prénom (en lettres moulées)	Nom et prénom (en lettres moulées)																				
Matricule ou qualité <table border="1" style="display: inline-table; vertical-align: middle;"><tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr><tr><td>Année</td><td>Mois</td><td>Jour</td><td> </td><td> </td></tr></table>						Année	Mois	Jour			Matricule ou qualité <table border="1" style="display: inline-table; vertical-align: middle;"><tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr><tr><td>Année</td><td>Mois</td><td>Jour</td><td> </td><td> </td></tr></table>						Année	Mois	Jour		
Année	Mois	Jour																			
Année	Mois	Jour																			
Signature	Signature																				